



Autorisation de transfert de dossier universitaire depuis l'Université de Poitiers (DEPART)

Année Universitaire 2025/2026

Dossier à déposer auprès du service scolarité de votre UFR

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur que les renseignements fournis sur ce document sont exacts.

Fait à _____ le _____

Signature,

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT :

- Un quitus de bibliothèque visé par la bibliothèque universitaire disponible sur <http://scd.univ-poitiers.fr/quitus>
 - Une enveloppe autocollante format A4, affranchie pour un poids de 50 g portant l'adresse de la faculté d'accueil
- Merci de fournir une copie de l'accord du président de l'université d'accueil à votre composante d'origine afin de permettre le transfert de votre dossier.**

Pour AVIS et certification de la situation universitaire ci-dessus par l'Université de Poitiers (Article D612 – 8 du code de l'éducation)

Favorable Défavorable

Motif si défavorable

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date :

Signature et Cachet :

Selon l'article D612 – 8 du code de l'éducation, dans le cadre d'un transfert d'établissement, ce dernier est « subordonné à l'accord des deux chefs d'établissement ».

Vous devez également recueillir l'accord du président de votre université d'accueil.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.